



European Food Safety Authority

EXECUTIVE DIRECTOR

Brussels, 7 April 2004
Ref GP/mh (2004/274)

Robert Madelin
Directeur Général
Direction Générale Santé et Protection des Consommateurs
B-1049 Bruxelles

Objet: Commentaires de l'Autorité européenne de sécurité alimentaire sur le projet de règlement de la Commission portant application de l'article 36 du Règlement 178/2002

Monsieur le Directeur Général,

Le projet de Règlement référencé en objet appelle de notre part les commentaires suivants.

En premier lieu, il convient de souligner l'urgence de disposer de cet outil au regard de l'entrée en vigueur imminente du Règlement 1829/2002 sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, laquelle nécessitera la mise en oeuvre de ces dispositions, en particulier le recours aux services des organismes compétents des Etats membres dans le cadre des responsabilités d'évaluation scientifiques dévolues à l'Autorité. A cet égard, il conviendrait de préciser, pour la transmission par les Etats membres les noms et références des organismes compétents dans le cadre du Règlement 1829/2002, une date qui soit compatible, du moins aussi proche que possible, de l'entrée en vigueur de ce dernier.

De surcroît, il nous semble important, également dans le cadre de la mise en oeuvre du Règlement 1829/2002, que cette liste puisse s'étendre aux organismes compétents dans le domaine de l'évaluation des risques sur l'environnement. Même si la liste des organismes compétents dans ce domaine est établie sur le fondement d'un autre instrument, à savoir la Directive 2001/18, il est important que l'Autorité puisse faire appel à ces organismes dans le cadre de la mise en oeuvre du Règlement 1829/2002. Ce recours est d'ailleurs expressément prévu à l'article 3 c) de ce Règlement, justifiant par là même l'inclusion des organismes compétents dans la liste prévue au projet de Règlement portant application de l'article 36 du Règlement 178/2002. Nous suggérons

Provisional address :

Geoffrey Podger, European Food Safety Authority, Office, 10 rue de Genève, B-1140 Brussels, Belgium ☎ (+32 2) 337-2200 - Fax (+32 2) 726.68.13

l'inclusion d'une référence à l'article 3 c) au quatrième "considérant" du projet sus référencé.

.../..

De plus, le 4ème considérant, qui rappelle la mission principale de l'Autorité pour agir dans le cadre de la sécurité alimentaire ne semble pas indispensable au regard de la référence, dans les visas du projet, au Règlement 178/2002.

Enfin, vous suggérez, à l'article 1 paragraphe 7 du projet, que la liste soit rendue publique et publiée au Journal Officiel série C. Il nous semble que cet objectif légitime de transparence puisse être atteint par la seule publication sur le site Internet de l'Autorité. En conséquence, la publication au Journal Officiel ne nous semble pas nécessaire.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de ma haute considération

Geoffrey Podger
Directeur Exécutif